



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filiation

Question écrite n° 38168

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'impossibilité des pupilles de la Nation nés en Algérie et habitant désormais en France de pouvoir accéder au dossier relatif à leur naissance. C'est pourquoi, afin d'aider les pupilles de la Nation nés en Algérie à avoir de meilleures connaissances sur leurs origines, elle lui demande de préciser les moyens que le Gouvernement compte prendre pour leur permettre de retrouver leur dossier.

Texte de la réponse

L'objet de la présente question, à savoir la possibilité pour les pupilles de la nation d'accéder à leur dossier de naissance, aurait à être explicité. En effet, les enfants ayant vocation à la qualité de pupille de la nation sont les orphelins de guerre (de moins de vingt et un ans) dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué par l'ennemi ou est mort de blessures ou de maladies résultant de la guerre ou du fait des violences et sévices de l'ennemi, selon les dispositions prévues par la loi du 27 juillet 1917. Le statut des pupilles de la nation a été étendu, par la loi du 19 juillet 1993, aux orphelins de tous les fonctionnaires militaires ou civils morts en service commandé. Les intéressés ne se heurtent donc pas, sauf cas ponctuels, à des difficultés particulières au regard de leur filiation. Il convient d'ajouter que les pupilles de la nation sont ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans condition d'âge. Ils peuvent donc, à tout moment, solliciter le soutien de l'établissement public afin notamment de les aider dans toute démarche administrative qui leur poserait problème. En revanche, les enfants bénéficiant du statut, non de pupille de la nation, mais de pupille de l'Etat et qui, pour certains d'entre eux, ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance puis adoptés ultérieurement peuvent éventuellement souhaiter avoir accès à leur dossier de naissance. Si tel est le cas, la ministre de l'emploi et de la solidarité pourrait utilement être saisie de cette demande, la tutelle des pupilles de l'Etat étant assurée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. En tout état de cause et afin d'obtenir une réponse plus circonstanciée, l'honorable parlementaire aurait tout intérêt à saisir l'administration qui lui paraît concernée de la ou des situations personnelles à l'origine de la présente question.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38168

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6785

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1793